

COTISATIONS SOCIALES

Cas particuliers: Associations sportives

(!) valable pour tous les sports avec une fédération agréée par le ministère de la jeunesse et des sports

Principe:

Cotisations sécurité sociale, assurances chômage/AGS, CSG, CRDS s'appliquent sur :

- Salaires
- Avantages en nature
- Primes match ou transferts
- Commissions publicitaires sauf frais professionnels

MAIS

2 dispositifs allègement:

- Franchise
- Base forfaitaire

	Franchise	Base forfaitaire
PRINCIPE	Les sommes versées à certains intervenants à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale et à la CSG-CRDS si n'excèdent pas une valeur égale à 70% du plafond journalier de la sécurité sociale¹ en vigueur à la date du versement des sommes.	Calcul des cotisations sociales sur une base réduite S'applique aux cotisations dues au titre du régime général de la Sécurité sociale : - d'assurance sociales - d'allocations familiales - d'accidents du travail
	Dans la limite de 5 manifestations par mois, par personne, par structure	Toutes les autres cotisations légales (chômage, retraite

	La fraction de la somme excédant le montant maximum exonéré est soumise à cotisations sociales et peut être soumise au régime de base forfaitaire	complémentaire, prévoyance) sont dues sur la totalité su salaire versé Calcul sur base forfaitaire fixée en fonction de tranches de rémunérations mensuelle dans la limite d'un salaire mensuel n'excédant pas 115 fois le Smic horaire
STRUCTURES CONCERNEES	Organisateurs, associations, clubs sportifs et sections sportives des clubs omnisports qui emploient moins de 10 salariés permanents Les salariés permanents se composent du personnel administratif, médical, des professeurs, éducateurs et entraineurs, ainsi que des dirigeants et administrateurs salariés	Toute personne morale à objet sportif dont le but n'est pas lucratif indépendamment de tout critère d'effectif salarié permanent
PERSONNES CONCERNEES	- Sportifs participant à des compétitions sportives - personnes dont les fonctions sont indispensables à l'organisation des compétitions (notamment les guichetiers, les billettistes, les accompagnateurs, etc)	Sportifs et personnels sportifs dont les professeurs, moniteurs ou éducateurs chargés de l'enseignement du sport
PERSONNES EXCLUES	Dirigeants, administrateurs salariés, personnel administratif, médical et paramédical, les professeurs, moniteurs ou éducateurs chargés de l'enseignement du sport	Dirigeants, administrateurs salariés, le personnel administratif, médical et paramédical

REMUNERATION BRUTE MENSUELLE	ASSIETTE FORFAITAIRE
Inférieure ou égale à 444 €	49 €
De 445 € à 592 €	148€
De 593 € à 789 €	247 €
De 790 € à 987 €	346 €
De 988 € à 1 135 €	494 €
Supérieure ou égale à 1 136 €	Salaire réel

Les assiettes des contributions CSG et CRDS sont calculées sans l'abattement de 1,75 % pour frais professionnels.